



est déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du _____ du mois de _____ mil huit cent cinquante _____ par devant Me _____ notaire à _____ département de _____

Le premier juin an mil huit cent cinquante-huit, à huit heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Gaspard, Pierre, Elé Rouch
 âgé de quarante-neuf ans ans, né à Marseille département
 du Rhône le premier du mois de décembre mil
 huit cent cinquante profession de cuisinier domicilié
 à la Garde département de Vau fils majeur de feu Joseph
 Laroux, David Rouch profession d'ouvrier mécanicien
 domicilié à Coulon département du Vau et de feu
 Marie-Anne, Elisabeth Callamand son épouse, sans profession et sans parents vivants
 et de feue Victoria Catherine, Napoléone épouse
 et de Elisabeth, Claire Aproxio
 âgée de trente-cinq ans, née à la Villedieu département du Vau
 le vingt-six du mois de mars an _____ mil huit cent vingt-trois
 profession d'accuseur domiciliée à la Garde département
 du Vau fille majeure de feu Jean-Baptiste Aproxio
 profession de maçon domicilié à la Garde département
 de Vau et de Marie Anne Don son épouse, sans profession
 domiciliée à la Garde, Vau, ici présente et consentante, sans part.

Les actes préliminaires sont : 1° la publication du mariage faite par Nous, sans opposition, le dimanche deize en le vingt-neuf vingt-trois du mois de mai
 deize, sans aucun empêchement pendant le délai voulu par la loi.
 2° Extrait d'acte de naissance de Gaspard, Pierre, Elé Rouch, futur époux.
 3° Extrait d'acte de décès de Joseph, Laroux, David Rouch, père du futur époux.
 4° Extrait d'acte de décès de Marie-Anne, Elisabeth Callamand, mère du futur époux.
 5° Extrait d'acte de décès de Victoria Catherine, Napoléone épouse en premiers noces du futur époux.
 6° Extrait d'acte de naissance de Elisabeth, Claire Aproxio, future épouse.
 7° De l'acte de décès de Jean-Baptiste Aproxio, père de la future épouse, décès à la Garde.

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux:

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 15 juillet 1850, les futurs époux, ainsi que la mère de l'épouse

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Elisabeth, Claire Aproxio
 l'autre Gaspard, Pierre, Elé Rouch

En présence de François Bonnet, Pomet
 domicilié à la Garde département du Vau âgé de septante six ans
 profession de propriétaire, non parent ni allié des époux

De Victor Bonifai
 domicilié à Coulon département du Vau âgé de cinquante-trois ans
 profession de cultivateur, non parent ni allié des époux

De Jean Seldan
 domicilié à Coulon département du Vau âgé de septante ans
 profession de second maître en retraite, non parent ni allié des futurs époux

Et de Jean Laroux Reynaud
 domicilié à la Garde département du Vau âgé de cinquante ans
 profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs époux

Après quoi, moi Maxime Olive, maire de la commune de la Garde
 faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties
 sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement
 dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi par l'époux,
 l'épouse et les quatre témoins, la mère de l'épouse ayant dit ne
 savoir signer de ce faire requise.

Rouch Elisabeth Aproxio
 Pomet Bonifai Seldan Reynaud
 Olive

Rouch
 en
 Aproxio